

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

**Séance du 23 février 2022**

**DCM N° 22-02-23-14**

**Objet : Création d'une commission de déontologie.**

**Rapporteur: M. HUSSON**

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles les élus locaux doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation de l'organe délibérant lors de sa séance du 3 juillet 2020.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir la transparence de la vie publique au sein de son Conseil Municipal, la Ville de Metz s'était dotée par une délibération n° 19-05-29-5 en date du 29 mai 2019, d'une commission d'éthique chargée notamment de prévenir tout risque d'interférence entre intérêt public et intérêt privé dans le cadre des débats et décisions intervenant au sein de l'assemblée municipale.

La complexité de règles applicables ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) conduisent aujourd'hui la Ville de Metz à modifier et à renforcer son dispositif de conseil, afin de permettre aux élus de disposer d'avis, dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant, le Comité de déontologie.

**Composition**

Le comité est composé de 3 personnes : un Président et deux membres. Le Président du comité est désigné par arrêté du maire de la Ville de Metz. Les deux autres membres sont désignés par arrêté du maire de la Ville de Metz sur proposition du Président du comité. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté, durant ces périodes de trois ans.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales et de leur probité.

La qualité de membre du comité de déontologie est exclusive de toute fonction électorale ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au maire de la Ville de Metz une déclaration d'intérêts.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents municipaux.

### Mission

Le comité de déontologie peut être saisi par :

- le maire de la Ville de Metz,
- tout élu municipal,
- un groupe politique dûment constitué au sein de la Ville de Metz.

La saisine du comité portera exclusivement sur des questions en lien avec le mandat municipal.

Le comité peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.

Il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l'élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales, dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au maire qui les transmet au comité. Le comité rend son avis au maire.

Pour rendre ses avis, le comité peut entendre les élus ou les personnes concernés, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au maire des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au Conseil Municipal.

Les membres du comité de déontologie sont tenus au secret professionnel. Toutefois, si le comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet l'avis ou la recommandation au maire de la Ville de Metz pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

### Organisation

Le comité de déontologie a son siège dans les locaux de la ville de Metz et bénéficie du soutien des services de la Ville de Metz ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en son article

L1111-1-1,

VU la délibération n° 19-05-29-5 en date du 29 mai 2019 portant création d'une commission d'éthique,

**CONSIDERANT** les valeurs de probité, d'exemplarité qui s'imposent aux élus municipaux dans l'exercice de leur mandat local et pour des raisons d'indépendance et de transparence de la vie publique,

**CONSIDERANT** la complexité et la multitude des textes régissant les règles déontologiques,  
**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Metz d'établir un cadre clair en son sein en matière de déontologie, de renforcer son dispositif de conseil, de permettre aux élus de disposer d'avis, dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

#### **DECIDE :**

- **DE SUPPRIMER** la commission d'éthique créée en 2019 par la Ville de Metz.
- **D'ABBROGER** en conséquence la délibération n°19-05-29-5 en date du 29 mai 2019 portant création de ladite commission d'éthique.
- **DE CREER** un organe consultatif indépendant, intitulé « Comité de déontologie », composé d'un Président et de deux membres.
- **D'APPROUVER** les statuts du Comité de déontologie, ci annexé.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte et document connexe à cette affaire.

Service à l'origine de la DCM : Affaires juridiques  
Commissions :  
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assembles

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,  
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 45 Absents : 10 Dont excusés : 9

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

## COMITE DE DEONTOLOGIE

### STATUTS

La loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, rappelée dans la charte de l'élu local insérée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, fixe les règles déontologiques auxquelles les élus locaux doivent se conformer avec la plus grande vigilance. Cette charte a été lue à l'occasion de l'installation de l'organe délibérant lors de sa séance du 3 juillet 2020.

Dans l'exercice de leur mandat, les élus municipaux doivent offrir toutes garanties d'indépendance, de transparence et de probité qu'attendent d'eux leurs électeurs ainsi que la collectivité territoriale qu'ils représentent.

#### *Charte de l'élu local*

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

Afin de prévenir les conflits d'intérêts et de garantir la transparence de la vie publique au sein de son Conseil Municipal, la Ville de Metz s'était dotée par une délibération n° 19-05-29-5 en date du 29 mai 2019, d'une commission d'éthique chargée notamment de prévenir tout risque d'interférence entre intérêt public et intérêt privé dans le cadre des débats et décisions intervenant au sein de l'assemblée municipale.

La complexité de règles applicables ainsi que les risques encourus en cas d'inobservation (risque pénal, risque politique lié à l'atteinte à la réputation ou la rupture du lien de confiance, etc.) conduisent aujourd'hui la Ville de Metz à modifier et à renforcer son dispositif de conseil, afin de permettre aux élus de disposer d'avis, dans l'objectif d'assurer le meilleur respect de ces règles par la création d'un organe consultatif indépendant, le Comité de déontologie.

Ainsi, le Comité de déontologie a été créé par délibération du Conseil municipal du 23 février 2022.

### Composition

Le comité est composé de 3 personnes : un Président et deux membres. Le Président du comité est désigné par arrêté du maire de la Ville de Metz. Les deux autres membres sont désignés par arrêté du maire de la Ville de Metz sur proposition du Président du comité. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée.

Afin de garantir l'indépendance des membres du Comité, qui ne sont rattachés à aucune autorité hiérarchique, il ne peut être mis fin à leur mandat, indépendamment de leur volonté, durant ces périodes de trois ans.

En cas de démission ou de décès, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres sont choisis en raison de leur expertise, de leur expérience notamment dans la sphère des affaires publiques, de la justice ou des collectivités territoriales et de leur probité. La qualité de membre du comité de déontologie est exclusive de toute fonction électorale ou de toute autre fonction pouvant présenter un conflit d'intérêts.

Les membres transmettent au maire de la Ville de Metz une déclaration d'intérêts.

Les fonctions de membre du comité de déontologie sont bénévoles. Les frais engagés du fait des fonctions exercées donnent lieu à défraiement dans les conditions prévues pour les agents municipaux.

### Mission

Le comité de déontologie peut être saisi par :

- le maire de la Ville de Metz,
- tout élu municipal,
- un groupe politique dûment constitué au sein de la Ville de Metz.

La saisine du comité portera exclusivement sur des questions en lien avec le mandat municipal.

Le comité peut également, s'il l'estime nécessaire, rendre un avis de sa propre initiative.

Il peut rendre :

- un avis sur toute question déontologique concernant personnellement l' élu auteur de la saisine,
- des recommandations d'ordre général, notamment concernant l'organisation des instances municipales, dès lors que celles-ci portent sur des questions déontologiques,
- un avis sur les déclarations d'intérêt remises au maire qui les transmet au comité. Le comité rend son avis au maire.

Pour rendre ses avis, le comité peut entendre les élus ou les personnes concernés, demander des pièces ou rechercher des éléments de nature à fonder son opinion avec toute l'objectivité nécessaire.

Les avis rendus sur des situations personnelles sont confidentiels. Le comité peut en rendre publics les éléments nécessaires à la connaissance des règles applicables par l'ensemble des élus municipaux, après les avoir anonymisés de telle manière qu'il soit impossible d'en connaître les éléments personnels.

Le comité de déontologie peut publier ses recommandations à caractère général.

Il peut également proposer au maire des projets de délibérations relatifs aux questions de déontologie.

Afin de rendre compte de ses travaux, le comité de déontologie établit un rapport annuel qu'il présente au Conseil Municipal.

Les membres du comité de déontologie sont tenus au secret professionnel. Toutefois, si le comité constate des faits de nature à recevoir une qualification pénale à l'occasion de l'examen d'un dossier ou d'une saisine, il transmet l'avis ou la recommandation au maire de la Ville de Metz pour signalement au Procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

### Organisation

Le comité de déontologie a son siège dans les locaux de la ville de Metz et bénéficie du soutien des services de la Ville de Metz ainsi que des moyens logistiques et techniques nécessaires.